



Caisse nationale de solidarité pour
l'autonomie

Direction de la compensation
de la perte d'autonomie

Personnes chargées du
dossier :

Elodie CORCUFF

Tel : 01.53.91.21.51

Mél : elodie.corcuff@cnsa.fr

Manon BONNET

Tel: 01.53.91.21.51

Mel: manon.bonnet@cnsa.fr

Ministère des Solidarités et de la santé

Direction générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie
et des personnes âgées
Bureau des droits et des aides à la
compensation

Personne chargée du dossier :

Carole BUGEAU

Tél. : 01 40 56 86 78

Mél. : carole.bugeau@social.gouv.fr

Le directeur général de la cohésion sociale

et

La directrice de la caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé :
– pour attribution –

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
des directions régionales de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
des directions de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale (outre-mer)
– pour information –

Instruction N°DGCS/SD3C/CNSA/2017/359 du 22 décembre 2017 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé prévue au V de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la section IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA1800288J

Validée par le CNP du 22 décembre 2017 - Visa CNP 2017- 147

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site instruction.legifrance.gouv.fr : oui

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser l'application du V de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 : répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé (ARS) en ce qui concerne les crédits de la section IV du budget de la caisse dédiés aux actions d'accompagnement des proches aidants dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

Mots-clés : Section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), formation et accompagnement des aidants familiaux et proches aidants, plan Alzheimer, plan maladies neuro-dégénératives

Textes de référence :

- Article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Article 100 (V) de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017
- Instruction n°2016-194 du 16 décembre 2016 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé prévue au IV de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la section IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019
- Instruction n°2015-2015 du 18 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la section IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019
- Circulaire n° DGCS/SD3/2011/111 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 2)

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes :

Annexe I : répartition régionale des crédits dédiés à la formation et à l'accompagnement des aidants dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 pour 2017

Annexe II : tableau de remontées d'informations

1. L'accompagnement des aidants (mesure 50 du plan maladies neuro-dégénératives) au titre de la section IV du budget de la CNSA

Depuis le lancement du plan maladies neurodégénératives (PNMD) 2014-2019, les ARS disposent chaque année de crédits au titre de la section IV pour le déploiement de la mesure 50 dédiée à l'accompagnement des proches aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives : soutien

aux actions d'information et de sensibilisation, soutien psychosocial individuel ponctuel, actions collectives de formation ou groupes de parole.

En effet, la mesure 50 du PNMD prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2009-2012 et vise plus largement à structurer et mettre en œuvre une « politique active en direction des proches-aidants dont font partie les aidants familiaux ».

L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 8 de loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a élargi le périmètre des actions en direction des aidants susceptibles d'être cofinancées par la CNSA dans le cadre de la section IV de son budget. Depuis 2016, les financements ne sont plus limités aux seules actions de formation des aidants mais peuvent porter sur des actions d'accompagnement.

En 2017, grâce à un travail de concertation avec les référents ARS, les conseils départementaux et les associations nationales, la CNSA a pu fixer des repères opérationnels à travers la réalisation d'un référentiel d'actions d'accompagnement dédiées aux proches aidants formalisés dans un guide d'appui méthodologique. Celui-ci est en ligne sur le site de la CNSA : https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf

Il précise le référentiel d'actions pouvant être proposées aux aidants dans le cadre d'un programme soutenu en section IV par la CNSA et permet l'analyse de l'éligibilité et du calibrage financier des actions. Il détermine enfin les modalités et les conditions d'articulation des crédits délégués aux ARS avec les financements éventuellement apportés par les conseils départementaux.

Ainsi, les projets qui seront soutenus par chaque ARS au titre de cette instruction devront répondre aux cadres et exigences formalisés dans le guide méthodologique.

Pour mémoire, les questions liées à la définition d'une stratégie territoriale articulée entre les différents financeurs sur les territoires relèvent des missions des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. L'analyse des rapports d'activités 2016¹ de ces conférences témoigne de la dynamique engagée dans plusieurs départements en matière de définition d'une stratégie territoriale d'aide aux aidants.

2. Modalités de répartition et d'utilisation des crédits de la section IV relatifs aux actions d'accompagnement des proches aidants délégués aux ARS

Dans le cadre de l'instruction du 18 décembre 2015, une enveloppe d'un million d'euros a été répartie, à partir des dernières données régionales disponibles, en fonction du nombre de personnes prises en charge par l'Assurance maladie atteintes de démences (dont la maladie d'Alzheimer), de la maladie de Parkinson et de la sclérose en plaques pour financer les actions destinées aux aidants de personnes atteintes de ces maladies (définies ci-dessous).

Afin de répondre aux besoins, l'objectif, annoncé dans l'instruction n° DGCS-CNSA 2016-194 du 16 décembre 2016, est de déléguer sur la durée du plan (2017-2019) une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros aux ARS dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 50 du PMND, en tenant compte des critères de répartition précités (cf. supra) et du rythme de déploiement des programmes d'accompagnement.

La présente instruction, prenant en compte le bilan de mise en œuvre de l'instruction du 16 décembre 2016, s'inscrit dans cette perspective selon les modalités suivantes :

- les ARS ayant une forte dynamique de consommation des crédits qui leur ont été délégués en 2015 et 2016 et ayant objectivé des besoins de financements supplémentaires se voient attribuer dans le cadre de la présente instruction, une enveloppe tenant compte de ces besoins de financement. Cette enveloppe est fixée dans la limite de leur quote-part de l'enveloppe globale de 2 millions d'euros telle qu'elle résulte des critères de répartition précités (cf. supra).

¹ La synthèse des rapports d'activité des conférences des financeurs sera mise en ligne sur le site internet de la CNSA à la fin du mois de janvier 2018.

- Pour les agences qui n'ont engagé que pour partie les crédits précédemment délégués, le montant des crédits, semblable à celui fixé par l'instruction de 2016, correspond à leur quote-part au sein d'une enveloppe d'un million d'euros.

3. Modalités et conditions de financement des actions à destination des proches aidants au titre de la section IV

L'enveloppe déléguée par la CNSA par la présente instruction doit permettre le financement des actions d'information-formation, d'accompagnement collectif (ponctuellement individuel) conformément aux règles précisées dans le guide méthodologique cité précédemment.

Vous veillerez au respect des modalités de mise en œuvre de ces actions décrites dans la circulaire du 23 mars 2011 (choix des opérateurs locaux, lancement des appels à candidatures et sélection de l'opérateur).

Parmi les critères de sélection, vous serez particulièrement attentifs à ce que le porteur ait la capacité de s'inscrire dans une méthodologie de projet rigoureuse au regard des problématiques et des attentes des aidants. Il devra s'inscrire dans l'environnement local et être en mesure de tisser des liens de proximité avec les partenaires locaux afin que le repérage, l'orientation et l'organisation des déplacements des aidants vers les actions proposées puissent être efficaces.

4. L'articulation des cofinancements entre ARS, départements et associations ou réseaux nationaux

Les actions déployées localement et bénéficiant d'un financement de la CNSA dans le cadre d'une convention avec une association nationale, ne peuvent pas être également financées par des crédits alloués par la CNSA dans le cadre d'une convention avec un conseil départemental ou d'une instruction répartissant des financements aux ARS.

Les financements alloués par la CNSA, respectivement aux ARS et aux conseils départementaux, peuvent être mobilisés pour le financement d'autres actions.

Les ARS et les départements, dans le cas d'un cofinancement d'actions communes, s'assurent que le cofinancement public total (département et ARS conjoints) ne dépasse pas le taux de participation de 80 %.

5. Les remontées d'informations nécessaires au suivi de la consommation des crédits délégués

Afin de permettre à la CNSA de consolider les données relatives à l'effectivité des actions déployées et de connaître l'état de la consommation des crédits qui vous sont délégués par la présente instruction, vous veillerez à lui transmettre (par mél aux adresses suivantes : laurent.baudru@cnsa.fr et elodie.corcuff@cnsa.fr) au plus tard **le 28 septembre 2018** le tableau joint en annexe II dûment renseigné.

En cas de non-respect de la date de remontée d'informations, la CNSA considérera que les crédits de l'année n'ont pas été engagés.

Votre attention est appelée sur l'importance de mobiliser l'ensemble des crédits délégués. La CNSA allouera les crédits au titre de la section IV de son budget au titre de 2018 en tenant compte de la consommation des crédits délégués par la présente instruction (cf. point 2).

La direction de la compensation de la CNSA reste à la disposition de chaque ARS pour toute précision utile sur la mise en œuvre des actions d'accompagnement des aidants et pour lui faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction à manon.bonnet@cnsa.fr et elodie.corcuff@cnsa.fr.

La secrétaire générale adjointe
des ministères chargés des
affaires sociales

Signé

A. LAURENT

Le directeur général de la cohésion sociale

Signé

J-P. VINQUANT

La directrice de la caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

Signé

A. BURSTIN

ANNEXE I – REPARTITION DES CREDITS ALLOUES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES AIDANTS

Régions	Personnes prises en charges par l'Assurance maladie					répartition initiale 2017	répartition additionnelle 2017	TOTAL délégation 2017
	Démences	Parkinson	SEP	Total	%			
Auvergne Rhône Alpes	58 200	24 700	9400	92 300	11,70%	116 345	116 345	232 690
Bourgogne FC	21 600	10 100	4300	36 000	4,56%	45 378	45 378	90 756
Bretagne	24 200	8 300	4 100	36 600	4,64%	46 135	0	46 135
Centre Val de Loire	19 400	8 200	3 700	31 300	3,97%	39 454	0	39 454
Corse	2 000	800	400	3 200	0,41%	5 000	0	5 000
Grand Est	43 700	15 200	9300	68 200	8,64%	85 966	0	85 966
Guadeloupe	3 000	1 300	100	4 400	0,56%	5 546	0	5 546
Guyane	400	100	< 100	500	0,06%	5 000	0	5 000
Hauts de France	44 900	18 100	9 700	72 700	9,21%	91 639	75 712	167 351
Ile-de-France	86 700	29 100	15 400	131 200	16,63%	165 378	134 622	300 000
Martinique	4 000	900	200	5 100	0,65%	6 429	6 429	12 858
Normandie	24 900	9200	4200	38 300	4,85%	48 277	48 277	96 554
Nouvelle Aquitaine	47 700	19 300	9 100	76 100	9,64%	95 924	0	95 924
Occitanie	48 100	17 300	6600	72 000	9,12%	90 756	46 260	137 016
Océan indien	3 800	1 400	300	5 500	0,70%	6 933	(1)	6 933
Pays de Loire	23 600	10 200	4 300	38 100	4,83%	48 025	17 278	65 303
Provence Alpes Côte-d'Azur	51 000	20 500	6 100	77 600	9,83%	97 815	0	97 815
TOTAL	507 200	194 700	87 200	789 100	100,00%	1 000 000	490 301	1 490 301

(1) Ce montant peut être complété à hauteur de 84 000 € prélevés sur le reliquat des crédits non consommés dans le cadre de l'instruction n° DGCS-CNSA 2015-193 du 4 décembre 2015

